



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-108**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed July 14, 2010

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Agency — Agence	
designated representative — représentant désigné	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Agency.3
Term of office.4
Designated representative.5
Qualifications of members.6
Annual meetings.7
Change of address.8
List of producers and designated representatives.9
Voting at the annual meeting.10
Vacancy.11
Removal of member.12
Powers of Agency.13
Advisory committees.14
By-laws.15
Commencement.16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-108**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 14 juillet 2010

Sommaire

Titre.1
Définitions.2
Agence — Agency	
Loi — Act	
membre — member	
personne — person	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Agence.3
Durée du mandat.4
Représentant désigné.5
Qualités requises des membres.6
Assemblées annuelles.7
Changement d'adresse.8
Liste des producteurs et des représentants désignés.9
Vote aux assemblées annuelles.10
Vacance au sein de l'Agence.11
Destitution.12
Pouvoirs de l'Agence.13
Comités consultatifs.14
Règlements administratifs.15
Entrée en vigueur.16

Under sections 19 and 35 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Cranberry Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Agency” means Canneberges NB Cranberries. (*Agence*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5. (*représentant désigné*)

“member” means a member of the Agency. (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative. (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Cranberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means a person who cultivates the regulated product on more than 1 acre of land in the regulated area. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Cranberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Cranberry Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

Membership of Agency

3(1) The Agency shall consist of 6 members elected at large.

3(2) Despite subsection (1), the first members of the Agency shall be appointed by the Commission and continue in office until their successors are elected as members.

En vertu des articles 19 et 35 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux canneberges - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Agence » Canneberges NB Cranberries. (*Agency*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Agence. (*member*)

« personne » Personne physique ou morale, société de personnes ou coopérative. (*person*)

« Plan » Plan selon la définition que donne de ce terme le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux canneberges - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Personne qui cultive le produit réglementé sur une terre de plus d'un acre dans la zone réglementée. (*producer*)

« produit réglementé » Le produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux canneberges - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« représentant désigné » Personne physique nommée en vertu de l'article 5. (*designated representative*)

« zone réglementée » La zone réglementée selon la définition qu'en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux canneberges - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

Membres de l'Agence

3(1) L'Agence se compose de six membres élus au scrutin général.

3(2) Malgré le paragraphe (1), les premiers membres de l'Agence sont nommés par la Commission et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à titre de membres.

3(3) An individual shall only sit as 1 member during his or the term of office.

Term of office

4 Each elected member shall hold office for a 3-year term and shall assume office at the first meeting of the Agency after the election.

Designated representative

5(1) Where a producer is a corporation, partnership or cooperative, the producer shall appoint 1 individual as a designated representative to act on behalf of the producer and shall file the designation with the Agency.

5(2) Where a producer is an individual, the producer may appoint another individual as a designated representative to act on behalf of the producer and shall file the designation with the Agency.

5(3) Only the designated representative appointed by a producer under subsection (1) or (2) shall hold office as a member on behalf of the producer and vote on his or her behalf at the annual meeting.

Qualifications of members

6(1) Subject to subsections (2) and (3), a person shall not hold office as a member unless the person is a producer or a designated representative.

6(2) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.

6(3) Where a producer notifies the Agency that an individual has ceased to be its designated representative, the Agency shall declare the member's position vacant.

Annual meetings

7(1) In accordance with this section, the Agency shall call an annual meeting of producers for the following purposes:

- (a) to review the operations of the Agency and the Plan;
- (b) to review the financial statements of the Agency for the previous fiscal year;
- (c) to elect the members; and

3(3) Une personne physique ne peut occuper qu'un seul poste à titre de membre pendant la durée de son mandat.

Durée du mandat

4 Les membres sont élus pour un mandat de trois ans et entrent en fonction à la première réunion de l'Agence qui suit l'élection.

Représentant désigné

5(1) Le producteur qui est une corporation, une société de personnes ou une coopérative nomme une personne physique à titre de représentant désigné pour le représenter et dépose la désignation auprès de l'Agence.

5(2) Le producteur qui est une personne physique peut en nommer une autre à titre de représentant désigné pour le représenter et dépose la désignation auprès de l'Agence.

5(3) Seul le représentant désigné que nomme un producteur en vertu du paragraphe (1) ou (2) occupe le poste de membre pour le compte du producteur et vote pour lui à l'assemblée annuelle.

Qualités requises des membres

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne ne peut occuper le poste de membre que si elle est producteur ou représentant désigné.

6(2) Un représentant désigné n'occupe le poste de membre que tant qu'il demeure représentant désigné.

6(3) Lorsqu'un producteur avise l'Agence qu'une personne physique a cessé d'être son représentant désigné, l'Agence déclare le poste du membre vacant.

Assemblées annuelles

7(1) Conformément au présent article, l'Agence convoque une assemblée annuelle des producteurs aux fins suivantes :

- a) faire le point sur les activités de l'Agence et sur le Plan;
- b) examiner les états financiers de l'Agence relatifs à l'année financière précédente;
- c) élire les membres;

(d) to consider any other matter raised by producers and designated representatives concerning the promotion and research of the regulated product.

d) étudier toute autre question soulevée par des producteurs et des représentants désignés concernant la promotion du produit réglementé ou la recherche consacrée à celui-ci.

7(2) The annual meeting shall be held on the date fixed by the Agency.

7(2) L'assemblée annuelle a lieu à la date que fixe l'Agence.

7(3) Notice of the annual meeting shall be given in writing setting out the date, time and place fixed for the meeting.

7(3) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indiquant les date, heure et lieu de la réunion est donné par écrit.

7(4) At least 7 days before the date fixed for an annual meeting, the notice shall be delivered or mailed to each producer and designated representative at the last address of the producer or designated representative recorded by the Agency.

7(4) Au moins sept jours avant la date fixée pour une assemblée annuelle, l'avis est livré ou expédié par la poste à chaque producteur et à chaque représentant désigné à sa dernière adresse figurant dans les registres de l'Agence.

7(5) The notice shall be deemed to have been given by the Agency on the date it was delivered or mailed.

7(5) L'avis est réputé avoir été donné par l'Agence à la date de sa livraison ou de son expédition par la poste.

7(6) A notice that is mailed shall be deemed to have been received by the addressee 3 days after the date it was mailed.

7(6) L'avis qui est expédié par la poste est réputé avoir été reçu par son destinataire trois jours après son expédition par la poste.

7(7) The Chair of the Agency shall act as the chair of the annual meeting unless he or she is unable to act, in which case the Vice-Chair shall act as the chair. If the Vice-Chair is unable to act, the producers and designated representatives present at the meeting shall choose 1 among them to be the chair.

7(7) Le président de l'Agence assure la présidence de l'assemblée annuelle, sauf s'il en est empêché, auquel cas le vice-président assure la présidence. Si le vice-président en est empêché, les producteurs et les représentants désignés présents à l'assemblée choisissent un président en leur sein.

7(8) The General Manager of the Agency shall act as the secretary of the annual meeting or, in his or her absence, the chair may appoint an individual to act as the secretary of the meeting.

7(8) Le directeur général de l'Agence agit comme secrétaire de l'assemblée annuelle ou, en son absence, le président peut nommer une personne physique à titre de secrétaire de l'assemblée.

Change of address

8(1) A producer or designated representative shall notify the Agency of any change in his or her recorded address not later than 14 days after the change.

Changement d'adresse

8(1) Il incombe au producteur ou au représentant désigné de signaler à l'Agence tout changement apporté à son adresse consignée dans les registres de l'Agence dans les quatorze jours du changement.

8(2) Where, in the opinion of the Agency, a change has occurred in the address of a producer or designated representative, the Agency may change the recorded address.

8(2) L'Agence peut changer l'adresse d'un producteur ou d'un représentant désigné consignée dans ses registres lorsqu'elle estime qu'il est justifié de le faire.

List of producers and designated representatives

9(1) One month before the date fixed for an annual meeting, the Agency shall prepare a list of the producers and designated representatives.

Liste des producteurs et des représentants désignés

9(1) L'Agence dresse un mois avant la date fixée pour l'assemblée annuelle la liste des producteurs et des représentants désignés.

9(2) The list shall be

- (a) arranged in alphabetical order, and
- (b) based upon the records of the Agency.

9(3) The Agency may make additions to or deletions from the list at any time if it receives sufficient evidence as to qualifications to vote.

Voting at the annual meeting

10(1) Subject to subsections (2) and (3), only producers and designated representatives whose names appear on the list of producers and designated representatives are entitled to vote at an annual meeting.

10(2) Where the Agency has not prepared the list of producers and designated representatives required under subsection 9(1), any person who proves to the satisfaction of the chair at the annual meeting that he or she is a producer or designated representative is entitled to vote at the annual meeting.

10(3) Any producer whose name is not on the list and who proves to the satisfaction of the chair at the annual meeting that he or she is a producer or designated representative is entitled to vote at the annual meeting.

10(4) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

10(5) A producer who is an individual and has appointed a designated representative shall not vote at an election.

10(6) Where there is a dispute as to the qualifications to vote, the Commission shall settle the dispute.

10(7) The voting for the election of members shall be by secret ballot and the counting of the ballots shall be supervised by a scrutineer appointed by the chair of the annual meeting with the consent of the producers and designated representatives present at the meeting.

10(8) No producer or designated representative shall be elected as a member unless he or she receives a majority of the votes cast at the annual meeting.

9(2) La liste :

- a) est établie dans l'ordre alphabétique;
- b) s'inspire des registres de l'Agence.

9(3) L'Agence peut faire à tout moment des adjonctions ou des suppressions à la liste sur réception d'une preuve suffisante quant aux qualités requises pour voter.

Vote aux assemblées annuelles

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seuls les producteurs et les représentants désignés dont les noms figurent sur la liste des producteurs et des représentants désignés ont droit de vote à l'assemblée annuelle.

10(2) Lorsque l'Agence n'a pas dressé la liste des producteurs et des représentants désignés tel que l'exige le paragraphe 9(1), toute personne qui prouve d'une façon jugée satisfaisante par le président à l'assemblée annuelle qu'il est producteur ou représentant désigné a droit de vote à l'assemblée annuelle.

10(3) Le producteur dont le nom ne figure pas sur la liste et qui prouve d'une façon jugée satisfaisante par le président à l'assemblée annuelle qu'il est producteur ou représentant désigné a droit de vote à l'assemblée annuelle.

10(4) La personne physique qui vote à une élection n'a le droit de voter qu'une seule fois à l'élection.

10(5) Le producteur qui est une personne physique et qui a nommé un représentant désigné ne peut voter à une élection.

10(6) Toutes les contestations portant sur les qualités requises pour voter sont tranchées par la Commission.

10(7) Le vote pour l'élection des membres de l'Agence est tenue au scrutin secret et le dépouillement des votes se fait sous la surveillance d'un scrutateur que nomme le président de l'assemblée annuelle avec le consentement des producteurs et des représentants désignés qui sont présents à l'assemblée.

10(8) Pour être élu membre, un producteur ou un représentant désigné doit réunir la majorité des voix exprimées à l'assemblée annuelle.

Vacancy

11(1) If a position on the Agency is not filled after an election, or a member becomes unwilling or unable to act, or a vacancy occurs for any other reason, the Agency shall, subject to subsection 3(3), appoint at the next regular meeting of the Agency or the next annual meeting, whichever occurs first, a person qualified under section 6 to fill the vacancy.

11(2) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position was vacated.

Removal of member

12 The Agency may remove from office any member who

- (a) has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Agency or the Commission,
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (c) has failed to attend 3 consecutive meetings of the Agency without reasonable excuse.

Powers of Agency

13 The following powers are vested in the Agency:

- (a) to exempt from the Plan respecting promotion or research of the regulated product any producer or class of producers;
- (b) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration;
- (c) to undertake and assist in the promotion of the consumption and use of the regulated product, the improvement of the quality and variety of the regulated product and the publication of information in relation to the regulated product; and
- (d) to undertake or to engage other persons to conduct research activities with respect to, and advertise and promote in any other manner, the regulated product.

Vacance au sein de l'Agence

11(1) Lorsqu'il n'est pas pourvu à un poste au sein de l'Agence à la suite d'une élection, qu'un membre refuse d'exercer ses fonctions ou en est empêché ou que survient pour toute autre raison une vacance au sein de l'Agence, celle-ci, sous réserve du paragraphe 3(3), nomme à sa prochaine réunion ordinaire ou à sa prochaine assemblée annuelle, le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir, une personne qui possède les qualités requises prévues à l'article 6 pour pourvoir au poste vacant.

11(2) Le membre nommé en vertu du présent article occupe son poste pour le reste du mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Destitution

12 L'Agence peut destituer tout membre qui :

- a) soit a contrevenu à la Loi, à son règlement d'application ou à une ordonnance de l'Agence ou de la Commission;
- b) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada);
- c) soit a omis sans excuse valable d'assister à trois réunions consécutives de l'Agence.

Pouvoirs de l'Agence

13 L'Agence est investie des pouvoirs suivants :

- a) soustraire du Plan se rapportant à la promotion du produit réglementé ou à la recherche consacrée à ce produit tout producteur ou toute catégorie de producteurs;
- b) nommer des dirigeants et des employés, leur attribuer des fonctions et fixer leur rémunération;
- c) assurer et appuyer la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé, l'amélioration de la qualité et de la variété du produit réglementé et la publication des renseignements relatifs au produit réglementé;
- d) exercer des activités de recherche ou charger d'autres personnes de mener de telles activités quant au produit réglementé ainsi qu'annoncer et promouvoir le produit réglementé de toute autre manière.

Advisory committees

14 The Agency may establish advisory committees to advise and to make recommendations to the Agency in respect of any matter respecting which the Agency is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

By-laws

15 The Agency may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Commencement

16 *This Regulation comes into force on August 1, 2010.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 14, 2010.

Comités consultatifs

14 L'Agence peut constituer des comités consultatifs chargés de la conseiller et de lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles elle est habilitée à rendre des ordonnances en vertu de la Loi, son règlement d'application ou du Plan.

Règlements administratifs

15 L'Agence peut prendre des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, son règlement d'application ou le Plan.

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 14 juillet 2010.